

**ACCORD RELATIF AUX PRIMES ET INDEMNITES
DANS LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES**

au 1^{er} janvier 2022

Préambule

Le présent accord, conclu en application de l'article L 161-1 du Code de l'Energie concerne la revalorisation des montants des primes, indemnités et remboursements de frais en vigueur.

Article 1 : Primes et indemnités assises sur le Salaire National de Base

Les primes et indemnités dont la base de calcul est le salaire national de base (SNB) évoluent en même temps que celui-ci et dans les mêmes proportions.

Il conviendra donc de se référer à la valeur du SNB au 1^{er} janvier 2022 et à son évolution par rapport à celle du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Autres primes et indemnités

Le montant de certaines primes et indemnités évolue au 1^{er} janvier 2022 en fonction de la variation d'indices INSEE constatée au mois de septembre 2021.

- Frais de restauration

S'agissant des « frais de restauration », les signataires conviennent, pour le présent accord, d'appliquer une évolution en fonction de la variation de l'indice INSEE entre l'année 2020 et l'année 2021, soit une augmentation de + **1,39** % du montant 2021.

- Prime de panier

Conformément à l'accord « relatif aux primes et indemnités au 1^{er} janvier 2010 », sa valeur se voit appliquer la même évolution que celle des « frais de restauration », soit + **1,39** %.

- Frais d'hôtellerie¹

A fin septembre 2021, l'indice INSEE « hôtellerie », avec une valeur de 112,52, dépasse la valeur de celui de septembre 2019 et les signataires décident d'appliquer une augmentation de **+ 0,81 %** des « frais d'hôtellerie » ; variation de l'écart entre l'indice 111,62 et l'indice 112,52.

Article 3 : Dispositions finales

3.1 Champ d'application

Le présent accord s'applique, en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, aux entreprises dont le personnel relève du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Eu égard à la nature du dispositif relatif à la revalorisation des primes et indemnités dans la branche et à son caractère général, le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche des IEG, y compris les entreprises de moins de 50 salariés.

3.2 - Mise en œuvre de l'accord

A l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

Il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

3.3 Extension

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord aux ministres chargés de la Transition Ecologique et Solidaire et du Travail, dans les conditions prévues par l'article L. 161-2 du Code de l'énergie.

3.4- Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an et cessera de produire ses effets au 31 décembre 2022.

¹ Les variations d'indices INSEE suivantes sont constatées :

	Sept 2020	Sept 2021	% revalorisat°	Valeur (€)
Hôtellerie	105,45 (*)	112,52	+ 6,70 %	/
Restauration	108,00	109,50	+ 1,39 %	/
Panier	108,00	109,50	+ 1,39 %	7,97

(*) : indice « Hôtellerie » en septembre 2019 : 111,62 (+ 0,81 %)

3.5 Dépôt et publicité

A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification, le présent accord fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs signataires, des formalités de dépôt et de publicité, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Fait à Paris, le 09 DECEMBRE 2021

Présidente de l'UFE

Président de l'UNEmIG

Les représentants des Fédérations Syndicales

CFE-CGC

FCE-CFDT

FNEM-FO